



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Postulat Julia Senti / Antoinette de Weck

2020-GC-17

Pour plus d'égalité et de flexibilité dans l'obtention d'une place dans une structure d'accueil extra-familial

I. Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 6 février 2020, les députées Julia Senti et Antoinette de Weck relèvent que la répartition des places de crèches et la couverture des besoins sont disparates sur le territoire cantonal. Elles constatent également que le cadre légal actuel met en difficulté les parents qui souhaiteraient placer leurs enfants ailleurs qu'au lieu de leur domicile.

Les postulantes demandent que le Conseil d'Etat fournisse un rapport examinant d'autres voies de subventionnement des structures d'accueil extra-familial, en vue d'assurer plus d'équité et de flexibilité. Ce rapport devrait prendre en compte les résultats du désenchevêtrement des tâches canton-communes (DETTEC) et répondre aux questions suivantes :

- > Quel rôle jouera le canton s'il ne participe plus financièrement ?
- > Quelles modifications devront être apportées à la loi actuelle ?
- > Comment évaluer les besoins sur l'ensemble du territoire ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Les questions soulevées dans le postulat sont pertinentes et méritent d'être analysées. Neuf ans après l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), le rapport demandé serait une occasion de faire un état des lieux des buts et des résultats atteints.

Les statistiques confirment la disparité relevée par les postulantes, et notamment la plus grande concentration de places en crèches dans les centres. Cette observation ne représente pas une spécificité fribourgeoise mais concerne la Suisse entière. Dans son communiqué de presse du 25 mai 2020 sur l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants en 2018, l'Office fédéral de la statistique relève que les régions urbaines et les régions rurales font appel dans la même mesure à un accueil extrafamilial (66 %). Néanmoins, la recours à une garde institutionnelle, par exemple une crèche, est plus élevé dans les régions urbaines (40 % dont 22 % comme unique mode de garde) que dans les régions rurales (29 % dont 16 % comme unique mode de garde). Les ménages des régions rurales privilégient la garde non institutionnelle, notamment par des parents de jour ou les grands-parents.

Au niveau cantonal, la couverture en matière d'accueil extrafamilial doit être analysée de manière globale, en tenant compte de toutes les offres d'accueil de jour permettant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale. Tant les crèches que les assistantes et assistants parentaux doivent faire partie de cette évaluation. La relation entre ces deux modes de prise en charge a d'ailleurs fait l'objet de controverses, en particulier dans un district. Un rapport sur postulat permettrait de faire un point de la situation.

Le Conseil d'Etat est conscient de la mobilité de la population fribourgeoise. En 2018, environ 43 500 personnes domiciliées à Fribourg allaient travailler dans un autre canton et de ce fait en dehors du champ d'application de la législation fribourgeoise. Les pendulaires représentent environ 25 % de la population active.

La possibilité de placer les enfants à proximité du lieu de travail abordée par les députées avait déjà fait l'objet de discussions lors de l'élaboration de la LStE. La solution retenue repose essentiellement sur l'autonomie communale. La commune est libre de subventionner des structures d'accueil en dehors de son territoire sur un mode individuel, notamment sur demande des parents. Le principe de la LStE reste néanmoins de garantir un nombre suffisant de place d'accueil extrafamilial sur le lieu de vie de la famille.

Les députées souhaitent étendre l'offre pour permettre plus de flexibilité. Cette réflexion nécessite de faire la différence entre le subventionnement du fonctionnement et les programmes d'incitation. Le subventionnement du fonctionnement ordinaire se fonde sur des subventions au sens des articles 9, 10 et 11 LStE. Le soutien à l'incitation est réalisé par des fonds cantonaux tels qu'ils figurent aux articles 17 et 18 LStE, ou tels que réintroduit dans le cadre de la réforme fiscale, suite à la motion Burgener / Roubaty (M2014-GC-101). Une extension de l'offre passe par des programmes d'incitation et non pas par des programmes de subventions du fonctionnement, peu importe qu'ils soient à l'objet ou au sujet comme les bons de garde.

L'éventualité des bons de garde a d'ailleurs été examinée et abandonnée dans le cadre de l'élaboration de la LStE. Le message précise que ce modèle « ne répond pas aux nécessités du terrain fribourgeois [,] priverait l'Etat de ses moyens de pilotage et compliquerait la mise en œuvre par la multiplication des interlocuteurs ». Ce point de vue a récemment été confirmé lors de la réponse à la motion Senti / Schwander 2019-GC-46. Le Conseil d'Etat a alors exprimé la crainte que la concurrence accrue consécutive aux bons de garde n'entraîne d'un côté une diminution de la qualité et de l'autre une limitation de la mixité sociale, sans pour autant augmenter la liberté de choix des parents. Ce système enlèverait également un outil de planification précieux aux communes. Plutôt que de changer le mode de subventionnement, le Conseil d'Etat a préconisé de développer les accords et les structures intercommunales ou régionales, comme c'est le cas par exemple dans le district de la Glâne.

Au cours de l'automne 2020, le Conseil d'Etat sera saisi d'un projet de désenchevêtrement des tâches (DETTEC). Les décisions prises dans ce cadre seront déterminantes par rapport à l'autonomie communale, notamment en ce qui concerne l'accueil extrafamilial. Ainsi, des ajustements pratiques et législatifs devront être envisagés en fonction des options prises. Les paramètres déterminants seront ainsi connus durant l'élaboration du rapport sur postulat. En revanche, à ce stade, il est prématuré d'anticiper les options à prendre.

Le postulat soulève enfin trois questions concrètes :

- > Quel rôle jouera le canton s'il ne participe plus financièrement ?
- > Quelles modifications devront être apportées à la loi actuelle ?
- > Comment évaluer les besoins sur l'ensemble du territoire ?

Si les deux dernières seront fortement influencées par les choix découlant du DETTEC et que les propositions seront développées dans ce cadre-là, le Conseil d'Etat affirme d'ores et déjà pour la première que le canton continuera à assumer sa responsabilité dans la surveillance qualitative des structures. Le rapport sur postulat pourra développer la nature de cette surveillance.

Partant, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de prendre en considération le présent postulat.

12 octobre 2020